

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL
ARMP-SENEGAL**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES
AUTORITES CONTRACTANTES**

(GESTION 2015)

SOCIETE NATIONALE LA POSTE

RAPPORT DEFINITIF

DECEMBRE 2016

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant – Dakar Plateau
BP 7642 – Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d’Offres Ouvert
AOR	:	Appel d’Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l’Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de passation des marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
SN La Poste	:	Société Nationale La Poste
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 13 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Société Nationale La Poste. Ce rapport tient compte des observations de la SN La Poste reçues par courrier n°00002291/DG du 15 décembre 2016.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2015 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

La SN La Poste a conclu sur la gestion 2015, soixante-quatre (64) marchés dont douze (12) par appel d'offres ouvert, deux (02) par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte et cinquante (50) par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **2 043 197 444 F CFA TTC**.

Nous n'avons pas procédé à des tests d'exhaustivité du fait que la SN LA POSTE n'a pas rendu disponible les données financières et comptables, notamment la balance auxiliaire des comptes fournisseurs, les extraits de comptes du grand livre et l'état d'exécution budgétaire. Par conséquent, à l'issue de nos travaux, nous n'avons pas pu prendre note du montant des dépenses de même nature qui ont fait l'objet de divers petits marchés et qui n'ont pas fait l'objet de procédure spécifique de passation de marchés.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur neuf (09) dossiers pour un montant global de **F CFA 1 038 439 035**.

Conformément aux TDR, nous avons procédé à une sélection d'au moins 25% des DRP restreintes. Ainsi, nos travaux, ont porté sur dix-neuf (19) dossiers dont dix (10) DRP restreintes, pour un montant de **1 262 288 295 F CFA** représentant 61,78% du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	LA POSTE			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	12	1 140 349 328	7	1 005 982 002
DRPO	2	32 457 033	2	32 457 033
DRP restreintes	50	870 391 083	10	223 849 260
TOTAL	64	2 043 197 444	19	1 262 288 295
Taux de couverture			30%	61,78%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

➤ **DEFAUT DE NOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES** : au niveau de la SN La Poste, le Directeur de la logistique et de la Maintenance signe les marchés, sans qu' aucun acte administratif ne le désigne comme Personne responsable des marchés, en violation de l'article 27-alinéa 2 du Code des marchés Publics.

➤ **IRREGULARITES DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES MARCHES** : la SN La Poste a, conformément à l'Arrêté N° 864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par décision N°004/DG du 5 février 2015.

Cette décision signée après le 5 janvier, n'a pas été transmise à la DCMP et à l'ARMP.

Les Chartes de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ne sont pas signées, en violation de l'article 6 de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015, relative aux membres des Commissions des marchés.

La composition de la Commission des marchés n' est pas conforme à l'article 2-d) de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015, relative aux membres des Commissions des marchés, dans la mesure où elle comprend des « Assistants » qui ne remplissent pas les mêmes fonctions que les membres désignés de façon nominative par l'Arrêté sus visé.

➤ **CUMUL DE FONCTIONS INCOMPATIBLES AU SEIN DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES** : le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés est en même temps Chef du Département des Achats de LA POSTE. Sa qualité de membre de la Cellule de passation des marchés risque de le conduire à deux séries de cumuls de fonctions incompatibles :

- émettre un avis objectif sur les dossiers d'appel à la concurrence, rapports d'analyse comparative, procès-verbaux et projets de contrats, qu'il aura initiés dans le département des achats dont il est le Chef ;
- émettre un avis objectif sur les dossiers de passation des marchés, avec la contrainte que son supérieur hiérarchique, le Directeur de la Logistique et de la Maintenance, est membre de la Commission des marchés et Personne responsable des marchés.

➤ **PUBLICATION TARDIVE DE L'AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES** : la SN la Poste a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « Le Soleil » du 28 mai 2015, en violation de la date sus visée à l'alinéa 3 de l'article 6 du Code des marchés publics.

- **DEFAUT DE PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL** : le rapport annuel n'a pas été produit par la SN La Poste pour être transmis à la DCMP, à l'ARMP et au DG, en violation de l'article 1 dernier alinéa de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 sur les Cellules de passation des marchés.
- **DEFAILLANCES DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS** : le dispositif d'archivage et de classement mis en place par LA POSTE pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière
- **NON REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO** : il n'y a pas eu de preuves de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de la vente des dossiers d'appel d'offres, au titre de la gestion 2015.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRE OUVERT (AOO)

Notre revue a porté sur sept (07) marchés par Appel d'offres ouvert détaillés au point 4 du présent rapport.

Nous avons constaté pour les (05) marchés les anomalies suivantes :

- Les articles 44.2 et 44.3 des IC relatifs au recours, disposent que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC.
- la transmission des PV d'ouverture des plis remis à tous les candidats, est rendu obligatoire par l'article 67.4 du CMP. Cette obligation n'a pas été respectée pour ces marchés ;
- les convocations des membres de la Commission des marchés pour l'ouverture des plis et celles de l'attribution, ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion ;
- les articles 68 à 70, ainsi que 43 et 44 du CMP, encadrent les critères de qualification et d'évaluation. Or, il a été constaté que des candidats sont recalés sans justificatifs valables, ou choisis sans pour autant remplir en totalité les critères de ces articles, ou du DAO ;
- l'article 84.1 du CMP dispose : « la Commission dresse dans les 3 jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un PV (...) ». Cette obligation n'est pas respectée par la SN La Poste ;
- l'article 84.3 du CMP dispose : « la décision de l'Autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la Commission des marchés, ou de la DCMP ». Cette obligation n'est pas respectée par la SN La Poste ;
- l'article 84.3 du CMP dispose également : « Dès approbation de la décision, l'Autorité contractante avise les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie l'avis d'attribution provisoire ». Cependant, aucune preuve de la transmission de la lettre d'information aux candidats non retenus, ni de la restitution de leur garanties de soumission, ne nous a été communiquée ;
- la SN La Poste n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

S'agissant des deux autres marchés, leur procédure de passation est régie par le Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 ; les avis d'appel à la concurrence ayant été publiés avant l'entrée en vigueur du nouveau Code. Pour ces marchés, seul le volet exécution a été revu dans le cadre de cette mission.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

Notre revue a porté sur un échantillon de deux (02) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte.

Il s'agit de :

- ✚ **DRP OUVERTE N°F_DCP_013 – FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES EN 2 LOTS.**
Le présent marché concerne le lot 1 d'un montant de F CFA TTC 16 315 860.
- ✚ **DRP OUVERTE N°F_DCP_013 – FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES EN 2 LOTS.**
Le présent marché concerne le lot 2 d'un montant de F CFA TTC 16 141 176

Nous avons constaté les anomalies suivantes :

- ✓ la non transmission des convocations des membres de Commission des marchés pour l'ouverture des plis, et celles de l'attribution. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion ;
- ✓ le délai entre la date d'ouverture et l'attribution provisoire est fixé à 7 jours par l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Cependant pour ce marché il s'est écoulé 30 jours avant l'attribution provisoire;
- ✓ l'article 84.3 du CMP dispose : « Dès approbation de la décision, l'Autorité contractante avise les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ». Aucune preuve de l'information des candidats non retenus ne nous a été communiquée.
- ✓ la SN La Poste n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le dispose l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive à 15 jours après la notification.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Notre revue a porté sur un échantillon de dix (10) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte listées au point 4 du présent rapport.

La revue de ces marchés a permis de constater que huit (08) DRPCR ne sont pas inscrites sur le Plan de passation des marchés de la SN La POSTE, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui dispose que : « ...A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité ».

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique d'un marché de travaux pour un montant global de F CFA 212 307 822 détaillé au point 4.4 du présent rapport.

Il ressort de l'inspection les constats d'ordre général ci-après :

- des malfaçons récurrentes sont constatées dans la pose de la menuiserie aluminium et les travaux de nettoyage et de finition de l'extérieur restent à faire ;
- les travaux exécutés ont été réceptionnés à 100 % sans réserves. Les pénalités de retard prévues à l'article 2.06.3 du contrat n'ont pas été appliquées.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette AC a concerné sept (07) appels d'offres ouverts, deux (02) demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, dix (10) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte, représentant 61,78% du montant total des dépenses.

S'agissant des appels d'offres ouverts, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme pour cinq (05) des marchés. S'agissant des deux autres, nous n'avons pas pu apprécier la conformité de la procédure de passation compte tenu du fait que ce sont des marchés qui obéissent aux dispositions du Décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011.

S'agissant des deux (2) demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, nous estimons que la procédure est globalement conforme à la réglementation en vigueur malgré les quelques anomalies relevées.

S'agissant des DRPCR, nous estimons que la procédure de passation de ces marchés n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, pour huit (08) de ces marchés qui ne sont pas inscrits dans le PPM 2015 et entraînant leur nullité absolue. S'agissant des deux autres DRPCR, la procédure de passation est globalement satisfaisante.

Pour l'audit de matérialité, il a porté sur un marché qui est globalement conforme aux prescriptions techniques.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	14
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	16
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	17
3. METHODOLOGIE DE REVUE	18
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	19
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	19
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	19
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES.....	21
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	22
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	23
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	23
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	24
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	25
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	27
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	34
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	34
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	36
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	37
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	43
6. ANNEXES	45

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2015 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2015 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;

- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;

- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de passation des marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignement et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui dispose : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2015, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2015;
- le budget de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- le plan de passation des marchés 2015 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;

- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2015 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux ;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;

- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;
- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en oeuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA SN LA POSTE

La SN la POSTE a, conformément à l'Arrêté N°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par décision n°004/DG du 5 février 2015.

Il ressort de l'analyse de cette décision, les constats ci-après :

- cette décision signée après le 5 janvier, n'a pas été transmise à la DCMP et à l'ARMP.
- les Chartes de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ne sont pas signées, en violation de l'article 6 de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015, relative aux membres des Commissions des marchés ;
- la composition de la Commission des marchés viole l'article 2-d) de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015, relative aux membres des Commissions des marchés, dans la mesure où elle comprend des « Assistants » qui ne remplissent pas les mêmes fonctions que les membres désignés de façon nominative par l'Arrêté sus visé.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SN La Poste de:

- veiller à signer la décision de nomination des membres de la Commission des marchés, et à la transmettre à la DCMP et à l'ARMP avant le 5 janvier de l'année en cours ;
- veiller à nommer les membres de la Commission des marchés en adéquation avec les fonctions cités nominativement à l'article 2-d) de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE LA SN LA POSTE

Conformément à l'article 35 du Code des marchés Publics et à l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015, la Cellule de Passation des Marchés (CPM) de la SN La Poste a été créée et comprend deux membres qui ont tous signé la charte de transparence et d'éthique.

Cependant, le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés est en même temps Chef du Département des Achats de la SN La Poste. Sa qualité de membre de la Cellule de passation des marchés risque de le conduire à deux séries de cumuls de fonctions incompatibles :

- émettre un avis objectif sur les dossiers d'appel à la concurrence, rapports d'analyse comparative, procès-verbaux et projets de contrats, qu'il aura initiés dans le département des achats dont il est le Chef ;
- émettre un avis objectif sur les dossiers de passation des marchés, avec la contrainte que son supérieur hiérarchique, le Directeur de la Logistique et de la Maintenance, est membre de la Commission des marchés et Personne responsable des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SN La Poste de :

- rattacher la Cellule de passation des marchés à la Direction Générale,
- détacher les agents de la Cellule de passation des marchés, des services opérationnels impliqués dans les procédures d'acquisition des biens ou des évaluations d'offres ou de propositions.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel n'a pas été produit par la SN La Poste, pour être transmis à la DCMF, à l'ARMP et au Directeur général de la Société, en violation de l'article 1 dernier alinéa de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 sur les Cellules de passation des marchés.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de la SN La Poste a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Toutefois, nous ne disposons pas du bordereau de transmission du PPM à la DCMF.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

La SN La Poste a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « Le Soleil » du 28 mai 2015, en violation de la date sus visée à l'alinéa 3 de l'article 6 du Code des marchés publics.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la SN La POSTE pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE- PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Il n'y a pas eu de preuves de reversement de la quote -part de l'ARMP sur les produits de la vente des dossiers d'appel d'offres, au titre de la gestion 2015.

4.1.8. AUTRES

La SN La Poste dispose d'un registre des marchés.

Par contre elle n'a pas formellement désignée la Personne responsable des marchés. En effet, le Directeur de la logistique et de la Maintenance signe les marchés sans pour autant avoir été nommé Personne responsable des marchés, en violation de l'article 27-alinéa 2 du Code des marchés Publics.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Mode de passation	LA POSTE			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	12	1 140 349 328	7	1 005 982 002
DRPO	2	32 457 033	2	32 457 033
DRP restreintes	50	870 391 083	10	223 849 260
TOTAL	64	2 043 197 444	19	1 262 288 295
Taux de couverture			30%	61,78%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose: «Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

La SN la Poste est une société nationale. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

ABSENCE D'AVIS DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES POUR LES DRPCO

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP dispose : « la procédure de DRP est obligatoirement soumise à la Cellule de passation des marchés pour avis ».

CONSTAT

Aucune preuve du recueil des avis de la Cellule de passation des marchés pour les DRPCO ne nous a été communiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à La SN La POSTE de veiller à recueillir les avis de la Cellule de passation des marchés pour les marchés passés par DRPCO.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SN La Poste de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

 LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « Les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

La SN La Poste n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SN La Poste de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 LA NON TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 144 du Code des Marchés Publics dispose « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

La cellule de passation des marchés de la SN La Poste n'a pas transmis son rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SN La Poste de veiller à la transmission dans les délais des rapports destinés aux organes de contrôle et de régulation.

 RETARD DE PUBLICATION DE L'AGPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 6 du CMP dispose que « les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres (...) font l'objet de la publication par les soins de l'AC au plus tard le 15 janvier de l'année de leur passation d'un avis général établi et publié ».

CONSTAT

La publication de l'AGPM de la SN La Poste est intervenue le 28 mai 2015, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SN La Poste de veiller à la publication de l'AGPM à bonne date conformément à l'article 6 du CMP.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE**4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO**

Notre revue a porté sur sept (07) marchés passés par appel d'offres ouvert. Il s'agit de :

-  AAO N°AO-07/2014 Travaux de rénovation de la façade de la Direction Générale de La SN La Poste pour un montant de F CFA TTC 212 307 822 ;
-  AAO N°AO-01/20145 Acquisitions de matériels roulants (véhicules et scooters) en 6 lots. Le présent marché concerne les lots 1, 3 et 5 pour un montant de F CFA TTC 329 484 207 ;

- ✚ AAO N°AO-01/20145 Acquisitions de matériels roulants (véhicules et scooters) en 6 lots. Le présent marché concerne le lot 2 d'un montant de F CFA TTC 84 000 000 ;
- ✚ AAO N°AO-01/20145 Acquisitions de matériels roulants (véhicules et scooters) en 6 lots. Le présent marché concerne le lot 4 d'un montant de F CFA TTC 34 437 326 ;
- ✚ AAO N°AO-01/20145 Acquisitions de matériels roulants (véhicules et scooters) en 6 lots. Le présent marché concerne le lot 6 d'un montant de F CFA TTC 15 930 000 ;
- ✚ AAO N°0012 DG/DLM Service de gardiennage des Edifices de La Poste à Dakar en trois lots. Le présent marché concerne le lot 1 d'un montant de F CFA TTC 125.754.960. Le marché a fait l'objet de deux avenants, le premier a pour objet d'augmenter de cinq (5) agents supplémentaires les quantités du marché initial N°0012 DG/DLM du 16 décembre 2014 et le second a pour objet de renouveler le marché initial N° 012/2014 du 16 décembre 2014 et d'augmenter les quantités de cinq(5) agents supplémentaires ;
- ✚ AAO N°0013 DG/DLM : Service de gardiennage des Edifices de La Poste à Dakar en trois lots. Le présent marché concerne les lots 1 & 2 d'un montant de F CFA TTC 39.939.600. Le marché a fait l'objet d'un avenant ayant pour objet de renouveler le marché initial N°013/2014 du 16 décembre 2014 du même montant.

Nous avons constaté pour ces sept (07) marchés les anomalies suivantes :

- Les articles 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, disposent que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables, or le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC ;
- la transmission des PV d'ouverture des plis remis à tous les candidats, est rendu obligatoire par l'article 67.4 du CMP. Cette obligation n'a pas été respectée pour ces marchés ;
- les convocations des membres de la Commission des marchés pour l'ouverture des plis et celles de l'attribution, ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion ;
- les articles 68 à 70, ainsi que 43 et 44 du CMP, encadrent les critères de qualification et d'évaluation. Or il a été constaté que des candidats sont recalés sans justificatifs valables, ou choisis sans pour autant remplir en totalité les critères de ces articles, ou du DAO ;
- l'article 84.1 du CMP dispose : « la Commission dresse dans les 3 jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un PV (...) ». Cette obligation n'est pas respectée par la SN La Poste ;
- l'article 84.3 du CMP dispose : « la décision de l'Autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la Commission des marchés, ou de la DCMP ». Cette obligation n'est pas respectée par la SN La Poste ;
- l'article 84.3 du CMP dispose également : « Dès approbation de la décision, l'Autorité contractante avise les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie l'avis d'attribution provisoire ». Cependant, aucune preuve de la transmission de la lettre d'information aux candidats non retenus, ni de la restitution de leur garanties de soumission, ne nous a été communiquée ;
- la SN La Poste n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SN La Poste de respecter les dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocation et d'attribution ;
- avisant les candidats non retenus avant la publication de l'avis d'attribution provisoire ;
- respectant les critères d'évaluation définis par le DAO ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution définitive telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également à la SN La Poste de matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le DAO, et de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

La SN La Poste n'a pas conclu de marchés par Appel d'offres restreint au cours de la gestion 2015.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Aucun marché de prestations intellectuelles n'a été conclu par la SN La Poste au cours de la gestion 2015.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Notre revue a porté sur deux (02) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte. Il s'agit des marchés ci-après :

-  **DRP OUVERTE N°F_DCP_013 – FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES EN 2 LOTS.**
Le présent marché concerne le lot 1 d'un montant de F CFA TTC 16 315 860.
-  **DRP OUVERTE N°F_DCP_013 – FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES EN 2 LOTS.**
Le présent marché concerne le lot 2 d'un montant de F CFA TTC 16 141 176.

Nous avons constaté les anomalies suivantes :

- ✓ la non transmission des convocations des membres de Commission des marchés pour l'ouverture des plis, et celles de l'attribution. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion ;
- ✓ le délai entre la date d'ouverture et l'attribution provisoire est fixé à 7 jours par l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Cependant pour ce marché il s'est écoulé 30 jours avant l'attribution provisoire;

- ✓ l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015 dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue ». Aucune preuve de l'information des candidats non retenus ne nous a été communiquée ;
- ✓ la SN La Poste n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le dispose l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive à 15 jours après la notification.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SN La Poste de respecter les dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- se conformant aux délais définis par le code ;
- informant à temps les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également à La SN La Poste de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité de l'ensemble des documents de marché.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de dix (10) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s'agit de :

- ✚ **DRPCR N° 003/2015** : Fourniture de timbres poste d'affranchissement, pour un montant de 12 894 147 F CFA ;
- ✚ **DRPCR N° 004/2015** : Travaux d'aménagement des espaces d'exploitation à Dakar Messagerie, pour un montant de 18 922 042 F CFA ;
- ✚ **DRPCR N° 006/2015** : Travaux de construction du Bureau de Ballou, pour un montant de 27 232 838 F CFA ;
- ✚ **DRPCR N°001/2015** : Acquisition de sacs postaux pour un montant de 28.910.000 F CFA ;
- ✚ **DRPCR N°002/2015** : Acquisition de Fournitures de Scellés de sécurité à serrage progressif, pour un montant de 29 028 000 F CFA ;
- ✚ **DRPCR N°005/2015** : Aménagement de l'agence E.M.S DAKAR Peytavin. Le présent marché d'un montant de 11.927.160 F CFA ;
- ✚ **DRPCR N°007/2015** : Fourniture de matériels et de mobiliers de bureau. Le présent marché d'un montant de 28.762.500 F CFA ;
- ✚ **DRPCR N°011/2015** : Fourniture et pose de systèmes d'alarme anti-intrusion dans divers bureaux de postes. Le présent marché d'un montant de 28.886.400 F CFA ;
- ✚ **DRPCR N°023/2015** : Recrutement d'une agence de transport pour le transport du Personnel de la SN La Poste pour un montant de 18 408 000 F CFA ;

 **DRPCR N° 006/2015** : Travaux d'extension et d'aménagement du bureau de Kidira, pour un montant de 20 697 570 F CFA.

La revue a permis de relever que huit de ces marchés ne sont pas inscrits sur le plan de passation des marchés de la SN La Poste, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui dispose : «(...) A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité ».

S'agissant des deux autres marchés, nous avons notés que :

- les convocations des membres de la Commission des marchés n'ont pas été établies, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP ;
- les candidats non retenus n'ont pas été informés, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 107 du 7 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SN La Poste de respecter les dispositions du Code de Marchés Publics avec l'obligation d'inscrire les marchés sur le plan de passation des marchés, conformément à l'article précité.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n'a été passé par entente directe par la SN La Poste au cours de la gestion 2015.

4.2.3.7 AVENANTS

Notre revue ne présente pas de marchés par avenant.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés objets de notre sélection n'ont pas fait l'objet de recours auprès du CRD.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Aucune preuve de paiement ne nous a été transmise par la SN La Poste.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

4.4.1 TRAVAUX DE RENOVATION DE LA FAÇADE DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POSTE

4.4.1.1 PRESENTATION DU MARCHE

Les travaux se rapportent aux travaux de rénovation de la façade de la direction générale, de l'aménagement, de l'accueil et de réaménagements divers.

N°	Référence contrat	Nature	Montant marché FCFA TTC	Titulaire	Délai
1	T0538/15-DK	Travaux	212 307 822	SECODIS SARL	10 mois
❖ Financement : Budget de La Poste-2015 ❖ Date de souscription : 03 mars 2015 ❖ Date d'approbation : 06 mars 2015 ❖ Date de notification : 23 avril 2015 ❖ Date de démarrage : OS n°35BTS du 11 Mai 2015 ❖ Délai d'exécution : 6 mois ❖ Date de réception : 12 avril 2016					
Avenant n°1 du 10 septembre 2015 ❖ Date de souscription : 12 Janvier 2016 ❖ Date d'approbation : 18 Janvier 2016 ❖ Date de notification : 19 Janvier 2016 ❖ Montant : 59 580 037 FCFA TTC ❖ Motifs : Augmentation masse des travaux ❖ Montant réaménagé : 271 887 859 FCFA TTC ❖ Délai d'exécution global : 10 mois					

4.4.1.2- EVALUATION TECHNIQUE

ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHE

Le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières est détaillé par rapport aux tâches à accomplir.

EXECUTION PHYSIQUE

L'inspection physique des travaux déjà réceptionnés n'appelle pas de notre part de remarques majeures. Des malfaçons récurrentes sont constatées dans la pose de la menuiserie aluminium et les travaux de nettoyage et de finition de l'extérieur restent à faire.

4.4.1.3-EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Les travaux exécutés ont été réceptionnés à 100 % sans réserves. Les pénalités de retards prévues à l'article 2.06.3 du contrat n'ont pas été appliquées.

4.4.1.4 - RECOMMANDATIONS

Après évaluation des dossiers de ce marché et inspection visuelle du site, nous recommandons une reprise de tous les raccordements au niveau de la menuiserie aluminium et un nettoyage du site.

4.4.1.5 - ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Nettoyage du site et finition travaux de raccordement
escalier extérieur



menuiserie



Accueil rénové



Finition peu soignée des raccordements de la menuiserie

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Défaut de nomination de la Personne responsable des marchés.	Se conformer à l'article 27 du Code des marchés Publics.	DG
Irrégularité de la composition de la Commission des Marchés.	Se conformer à l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015.	DG
Cumul de fonctions incompatibles au sein de la Cellule de passation des marchés.	Se conformer à l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 sur la Commission des marchés et à l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.	DG
Publication tardive de l'Avis Général de Passation des Marchés.	Se conformer à l'article 6 du Code des marchés publics.	CPM
Défaut de transmission des états financiers.	Se conformer à l'article 6 du Code des marchés Publics (Relation entre Test d'exhaustivité et marchés inscrits ou non sur le plan de passation des marchés.	Services Financiers /CPM
Défaut d'avis de la Cellule de passation des marchés.	Se conformer à l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.	DG/CPM
Défaillance dans l'archivage des dossiers.	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.	Veiller à appliquer l'article 86, alinéa 4 du CMP.	CPM
Défaut de respect du délai de convocation de la Commission des marchés.	Veiller à l'application de l'article 39 du Code des marchés publics	PRM
Défaut de transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis.	Veiller à l'application de l'article 67, alinéa 4 du Code des marchés publics.	CPM
Défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.	Veiller à l'application de l'article 84, alinéa 3 du Code des marchés publics.	CPM
Absence de preuves de paiements.	Veiller à l'application des articles 102 à 108 du Code des marchés publics et des Dossiers type.	Services chargés de l'Administration
Défaut de respect des délais de convocation des membres de la Commission des marchés.	Se conformer à l'article 39, alinéa 1 du Code des marchés Publics.	Services chargés de l'Administration

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N° Ordre	Constats	Recommandation	Mise en place de la recommandation
1.2.1 Dispositifs organisationnels			
1	Un retard a été constaté sur l'établissement de la décision n° 0000244/DG instituant la mise en place de la Commission des Marchés de la Société Nationale La Poste. En effet, la décision portant nomination des membres de la commission date du 17 Février 2014, alors qu'elle devrait être transmise au plus tard le 05 janvier de l'année en cours. En outre, la décision n'a pas été transmise à l'ARMP.	Nous recommandons à La Poste d'établir la décision de nomination des membres de la Commission des marchés et de la transmettre à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de l'année en cours conformément à l'article 36 du CMP.	Non appliquée
2	Les membres de la Commission des marchés n'ont pas signé la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics pour la gestion 2014.	Nous recommandons à La Poste de faire signer la charte de transparence par les membres de la Commission des marchés, conformément à l'article 36 du CMP et ceci même si les membres de la Commission de l'année précédente ont été reconduits l'année suivante.	Non appliquée
3	Nous n'avons obtenu ni les rapports trimestriels, ni le rapport annuel de la Cellule de Passation des marchés destinés à l'ARMP et à la DCMP.	Nous recommandons aux membres de la cellule de passation de marchés d'établir des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention de l'ARMP conformément à l'Arrêté n°012583 du 26 Décembre 2012 relatif aux cellules de passation des marchés. De plus, la Cellule doit aussi établir avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève et de l'ARMP, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente conformément à l'article 143 du CMP.	Non appliquée
4	Les Demandes de Renseignement et de Prix ne sont pas inscrites dans le plan de passation des marchés.	Nous recommandons à La Poste d'établir un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble des marchés qu'elle envisage de passer au cours de l'année concernée conformément à l'article 6 du CMP.	Non appliquée
5	Nous avons constaté un défaut d'archivage. Certains dossiers de marchés ne sont pas exhaustifs	Nous recommandons à La Poste d'assurer l'archivage exhaustif des dossiers de marchés	Mise en place partielle

		conformément au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	
1.2.2 Appel d' Offres Ouverts			
1	Nous n'avons pas obtenu les avis d'attribution définitive relatifs à l'ensemble des marchés passés par AOO.	Nous recommandons à La Poste de publier un avis d'attribution définitive dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché conformément à l'article 85 du CMP.	Non appliquée
2	Nous n'avons pas obtenu l'exhaustivité des documents de paiement pour l'ensemble des marchés revus.	Nous recommandons à La Poste d'assurer l'archivage exhaustif des dossiers de marchés conformément au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	Non appliquée
3	Nous n'avons pas la preuve de la fourniture de la garantie de bonne exécution pour certains marchés	Nous recommandons à La Poste d'exiger une garantie de bonne exécution pour les marchés dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils fixés par le Ministère des Finances conformément à l'article 114 du CMP.	Appliquée
4	Pour l'AOO Consommables informatiques d'un montant minimum de 29 288 780 FCFA et maximum 33 254 760 FCFA attribué à Office Consommables, certains articles ont été commandés et livrés avant l'approbation du marché en date du 18 Septembre : - le 1er BC date du 25 Juin d'un montant de 1 314 638 FCFA TTC, avec un BL établi à la même date ; - le 2eme BC en date du 21 Juillet de 1 543 794 FCFA TTC, dont nous n'avons pas obtenu le BL ; - le 3eme BC en date du 21 Aout de 6 868 780 FCFA TTC, dont nous n'avons pas obtenu le BL.	Nous recommandons à La Poste de ne procéder à la commande des marchés et à leur réception qu'une fois les formalités relatives au contrat sont achevées.	Non appliquée
5	Pour l'AOO : Fourniture de matériels roulants (véhicules et scooters) alloti : lot 1: 143 942 000 FCFA attribué à la Sénégalaise/ Lot 2: 105 000 000 FCFA attribué à CCBM/ Lot 3: 19 669 000 FCFA attribué à CFAO/ Lot 4: 15 476 000 FCFA attribué à TATA/ Lot 5: 30 000 000 FCFA attribué à SICAS, nous n'avons reçu aucun document attestant de l'exécution du marché	Nous recommandons à La Poste d'assurer l'archivage exhaustif des dossiers de marchés conformément au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	Non appliquée
6	Pour l'AOO : Fourniture de matériels informatiques alloti : Lot	Nous recommandons à La Poste d'assurer l'archivage exhaustif	Non appliquée

	1: Neurotech pour 112 515 680 FCFA/ Lot 2: Sésam Informatics: 66 442 141 FCFA TTC/ Lot 3: CFAO techno pour 10 356 447 FCFA TTC/ Lot 4 Digital Electronics 74 800 000 FCFA TTC/ Lot 5 Master office pour 43 381 145 FCFA TTC/ Lot 6 non attribué : - nous n'avons pas reçu les contrats relatifs aux lots 2, 3, 4 et 5 du marché.	des dossiers de marchés conformément au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	
7	Le PV d'ouverture des offres n'est pas signé par les membres de la commission en violation de l'article 67 du CMP.	Nous recommandons à La Poste de faire signer le PV d'ouverture des offres par les membres de la commission conformément à l'article 67 du CMP.	Mise en place
8	Nous n'avons pas obtenu la preuve de la transmission effective des notifications adressées aux attributaires des lots.	Nous recommandons à La Poste de remettre au titulaire du marché la notification contre récépissé ou en envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi, conformément à l'article 85 du CMP.	Mise en place
1.2.3 Demandes de Renseignements et de Prix			
1	La DCMP n'a pas été informée de l'attribution des DRP.	Nous recommandons à La Poste d'informer la DCMP de l'attribution des DRP dès leur attribution pour assurer la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché, conformément à l'article 78 du CMP.	Non appliquée
2	Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres.	Nous recommandons à La Poste d'informer les candidats non retenus du rejet de leur offre conformément à l'article 78 du CMP.	Non appliquée
3	Pour la DRP : « Fourniture de matériel de froid», d'un montant de 28 939 500 FCFA TTC attribué à Mamath GAYE et frères ; un ordre de paiement a été établi d'un montant de 24 525 000 FCFA HT à payer au fournisseur Mamath GAYE et frères. Toutefois, c'est un chèque Ecobank n°9845608 d'un montant de 25 525 000 FCFA qui a été émis à l'ordre du fournisseur au lieu des 24 525 000 FCFA dus. Un	Nous recommandons à La Poste de veiller au remboursement du trop perçu, de le verser dans le dossier et de mettre en place une procédure de contrôle des chèques afin de remédier à ce cas de figure.	Non appliquée

	trop perçu de 1 million a donc été constaté. Un courrier a été adressé au fournisseur pour remboursement du trop-perçu, mais nous n'avons pas obtenu le document attestant du remboursement du trop-perçu.		
4	Certaines DRP ne figurent pas dans le plan de passation de marchés 2014.	Nous recommandons à La Poste d'établir un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble des marchés qu'elle envisage de passer au cours de l'année concernée conformément à l'article 6 du CMP.	Non appliquée
5	Les documents attestant l'exécution et le paiement des DRP suivantes ne sont pas exhaustifs : - Pour la DRP : « Travaux de construction de bureau de Demeth », d'un montant de 36 674 042 FCFA attribué à la SOCEDIS (Sénégalaise de Construction et de Distribution) : le paiement de la DRP n'est pas exhaustif. En effet, nous n'avons reçu qu'un ordre de paiement de 9 967 268 FCFA HT (HT - caution de 624 940 FCFA), qui correspond à une facture liquidée de 12 498 806 FCFA TTC. Toutefois, nous n'avons pas obtenu la copie du chèque pour nous assurer de l'exactitude du montant payé. Concernant les attestations de service fait relatives à la DRP, elles ne sont pas exhaustives. En effet, nous n'avons reçu qu'une attestation relative à la facture de 12 498 806 FCFA TTC. - Pour la DRP « Fournitures de matériels et de mobiliers de bureau », d'un montant de 29 110 600 FCFA TTC attribué à Général équipement et services : nous avons obtenu l'ordre de paiement de 24 670 000 FCFA HT émis pour Général équipement et services SUARL, de même que la facture liquidée. Toutefois, nous n'avons pas obtenu la copie du chèque pour nous assurer de l'exactitude du montant payé. - Pour la DRP « Travaux de construction de bureau de	Nous recommandons à La Poste d'assurer l'archivage exhaustif des dossiers de marchés conformément au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	Non appliquée

	Koubalang », d'un montant de 40 102 763 FCFA attribué à Jappo Afrique : le paiement de la DRP n'est pas exhaustif. En effet, nous n'avons reçu qu'un ordre de paiement de 16 063 922 FCFA HT (HT - caution de 1 007 196 FCFA), qui correspond à une facture liquidée de 20 143 919 FCFA TTC. Toutefois, nous n'avons pas obtenu la copie du chèque pour nous assurer de l'exactitude du montant payé. Concernant les attestations de service fait relatives à la DRP, elles ne sont pas exhaustives. En effet, nous n'avons reçu qu'une attestation relative à la facture de 20 143 919 FCFA TTC.		
6	Nous avons constaté dans les cas suivants soit l'absence de NINEA ou de RCC, soit des NINEA erronées : - Pour la DRP : « Travaux de construction du bureau de poste de Toubatoul », d'un montant de 31 550 507 FCFA attribué à Entreprise Africaine de Construction (ENAFCO) : nous n'avons pas le RC ni le NINEA du soumissionnaire Africaine de Construction et d'Environnement (ACE) ; - Pour la DRP : « Travaux de construction du bureau de poste de Mboro », d'un montant de 32 195 094 FCFA attribué à Africa synergie : nous avons constaté que le NINEA du soumissionnaire ARC en CIEL est incomplet. En effet le NINEA 4039948 ne comporte que 7 éléments au lieu de 10 ; - Pour la DRP : « Travaux de construction du bureau de poste de Koungheul », d'un montant de 34 790 809 FCFA attribué à ASMA : nous avons constaté que le NINEA du soumissionnaire AfriBat Sénégal (ABS) est erroné (NINEA 0011112420016). - Pour la DRP : « Fourniture et installation de système solaire autonome sur divers bureaux de	Nous recommandons à La Poste de veiller à la cohérence des NINEA et d'exiger des soumissionnaires un RCC et un NINEA corrects conformément à l'article 13 du CMP. Par ailleurs, les NINEA doivent comprendre obligatoirement 10 éléments dont 9 chiffres et une lettre (en avant dernier). Les 7 premiers chiffres constituent la racine, le 8ième chiffre constitue le régime du contribuable, la lettre représente la localité du contribuable, et la dernière chiffre la catégorie juridique.	Non appliquée

	poste », d'un montant de 28 999 999 FCFA attribué à Dially Heege Pellital : nous avons constaté que le NINEA des soumissionnaires suivants est incomplet : ▪ SENCOM : NINEA 004/72201 avec 8 éléments au lieu de 10 ; ▪ Global Equipement : NINEA 004124260 avec 9 éléments au lieu de 10 ; ▪ Gie diappo war wi: NINEA 434039326 avec 9 éléments au lieu de 10. - Pour la DRP : « Travaux de construction du bureau de Poste de Yène », d'un montant de 31 851 210 FCFA TTC attribué à EGPEE : le NINEA du soumissionnaire STPB est incomplet (NINEA 0059501 avec 7 éléments au lieu de 10).		
7	Nous n'avons obtenu ni contrat, ni BC relatif aux DRP suivantes: - Pour la DRP : « Fourniture de meubles de boîtes postales », d'un montant de 28 910 000 FCFA attribué à PERFORMANCES SERVICES - Pour la DRP : « Travaux d'extension et d'aménagement du bureau de Guédiawaye », d'un montant de 39 296 901 FCFA TTC attribué à EGCC - Pour la DRP : « Travaux de construction du bureau de POSTE de Yène », d'un montant de 31 851 210 FCFA TTC attribué à EGPEE	Nous recommandons à La Poste d'assurer l'archivage exhaustif des dossiers de marchés conformément au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	Non appliquée

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

OBSERVATIONS	AOO	DRP CO	DRP CR	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES	% ANOMALIES
Défaut de nomination de la Personne responsable des marchés	7	2	8	17	17	100%
Irrégularité de la composition de la Commission des Marchés	7	2	8	17	17	100%
Cumul de fonctions incompatibles au sein de la Cellule de passation des marchés	7	2	8	17	17	100%
Publication tardive de l'Avis Général de Passation des Marchés	7	2	8	17	17	100%
Défaut de transmission des Etats financiers	7	2	8	17	17	100%
Défaut d'avis de la Cellule de passation des marchés	0	2	8	10	17	59%
Défaillance dans l'archivage des dossiers	7	2	8	17	17	100%
Défaut de publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics,	7	0	0	7	17	41%
Défaut de respect du délai de convocation de la Commission des marchés.	7	2	8	17	17	100%
Défaut de transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis	7	0	0	7	17	41%
Défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres en violation de l'article 84 alinéas 3 du Code des marchés publics	7	0	0	7	17	41%
Absence de preuves de paiements	7	2	8	17	17	100%
Défaut de respect des délais de convocation des membres de la Commission des marchés	7	2	0	9	17	53%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	46
ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP OUVERTE.....	66
ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE.....	73
ANNEXE 4 OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE LA SN LA POSTE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	89
ANNEXE 5 REPONSE DE LA SN LA POSTE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	94

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

**AAO N°AO-07/2014 – TRAVAUX DE RENOVATION DE LA FAÇADE DE LA DIRECTION
GENERALE DE LA POSTE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de rénovation de la façade de la direction générale de La Poste.
Le présent marché concerne le lot unique d'un montant de F CFA TTC 212 307 822.
Le marché a fait l'objet d'un avenant souscrit le 12 janvier 2016, ayant pour objet des travaux supplémentaires s'avérant nécessaire pour une bonne finition de ce chantier, et la prolongation des délais de livraison à 4 mois pour un montant de 59 580 037 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	AO-07/2014
Financement,	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante:	SN LAPOSTE
Intitulé du marché	Travaux de rénovation de la façade de la direction générale de La Poste
Numéro du marché	T0538/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Travaux de rénovation de la façade de la direction générale de La Poste
Nom de l'attributaire du marché	SECODIS
Date de publication de l'AAO	17/11/2014
Date limite de dépôt des offres	16/12/2014
Date d'ouverture des plis	16/12/2014
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	22/01/2015
Date d'information des candidats	27/02/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	23/01/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	03/03/2015
Date d'Approbation	06/03/2015
Date de notification provisoire	23/04/2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	11/05/2015
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	6 mois + 4 mois (avenant)
Date de réception (provisoire)	15/03/2016 et 12/04/2016
Montant marché	212 307 822 F CFA TTC
Montant budget	250 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	59 580 037 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 16 décembre 2014 et l'attribution le 22 janvier 2015, soit un délai de 37 jours, en violation de l'article 70 du CMP qui dispose que : « la Commission des marchés

propose à l'AC dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...) ».

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Les convocations des membres de la Commission des marchés pour l'ouverture des plis ont été transmises le 10 décembre pour la réunion devant se tenir le 16 décembre 2014, soit un délai de 3 jours francs. Celles de l'attribution ont été envoyées le 13 janvier 2015, soit la veille de la réunion. Le délai de 5 jours francs n'a pas été respecté, en violation de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 30 jours a été accordé pour le dépôt des offres : publication de l'AAO le 17 novembre et ouverture des plis le 16 décembre 2014 conformément à l'article 63 du CMP qui fixe le délai minimum à 30 jours calendaires.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 6 mois après ordre de service de démarrage (11 mai 2015) rallongés à 10 mois après l'avenant. La réception a été effectuée le 15 mars 2016 soit 4 jours après la fin du délai.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Qualité insuffisante du DAO** : l'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC.
- **Ouverture des plis** : la transmission des PV d'ouverture des plis à tous les candidats, est rendu obligatoire par l'article 67.4 du CMP. Cette obligation n'a pas été respectée pour ce marché.
- **Convocation des membres de la CM** : les convocations des membres de la Commission des marchés pour l'ouverture des plis et celles de l'attribution, ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion ;
- **Evaluation des offres** : les articles 68 à 70, ainsi que 43 et 44 du CMP, encadrent les critères de qualification et d'évaluation. Or il a été constaté que des candidats sont recalés sans justificatifs valables, ou choisis sans pour autant remplir en totalité les critères de ces articles, ou du DAO ;
- **Attribution** : l'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « la décision de l'Autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la Commission des marchés, ou de la DCMP ». Cependant, pour ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article. Le même article 84 alinéa 3 dispose également : « Dès approbation de la

décision, l'AC avise les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ». Cependant, aucune preuve de la transmission de la lettre d'information aux candidats non retenus, ni de la restitution de leur garanties de soumission, ne nous a été communiquée. En outre, les lettres d'information des candidats non retenus ne sont pas déchargées, et ont été établies postérieurement à la publication des résultats.

- **Publicité :** la SN La Poste n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

La procédure d'exécution n'appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SN La Poste de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocation et d'attribution ;
- pensant à aviser les candidats non retenus avant la publication de l'avis d'attribution provisoire ;
- respectant les critères d'évaluation définis par le DAO ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution définitive telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également à SN La Poste de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le DAO.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AAO N°AO-01/20145 – ACQUISITIONS DE MATERIELS ROULANTS (VEHICULES ET SCOOTERS) EN 6 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels roulants (véhicules et scooters) en 6 lots pour le compte de La Poste.

Le présent marché concerne les lots 1, 3 et 5 pour un montant global de F CFA TTC 329 484 207.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	AO-01/2015
Financement,	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante:	SN LAPOSTE
Intitulé du marché:	Acquisition de matériels roulants (véhicules et scooters) en 6 lots
Numéro du marché:	F2739/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Acquisitions de matériels roulants (véhicules et scooters) en 6 lots
Nom de l'attributaire du marché	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE
Date de publication de l'AAO	31/07/2015
Date limite de dépôt des offres	01/09/2015
Date d'ouverture des plis	01/09/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	12/10/2015
Date d'information des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	26/10/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	16/11/2015
Date d'Approbation	09/12/2015
Date de notification provisoire	21/12/2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	21/12/2015
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	15/12/2015
Montant marché	329 484 207F CFA TTC
Montant budget	380 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 1^{er} septembre 2015 et l'attribution le 12 octobre 2015 soit un délai de 42 jours, en violation de l'article 70 du CMP qui dispose que la CM propose à l'AC dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...).

- **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Il ne nous a pas été fourni de convocations pour ce marché. Par conséquent, nous ne pouvons nous prononcer sur le respect ou non de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 30 jours a été accordé pour le dépôt des offres (publication de l'AOO le 31 juillet 2015 et ouverture des plis le 1^{er} septembre 2015), conformément à l'article 63 du CMP qui fixe le délai minimum à 30 jours calendaires.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part, dans la mesure où la date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 30 jours après la notification (le 21 décembre 2015). La réception a été effectuée le 15 décembre 2015, donc antérieure à la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Qualité insuffisante du DAO** : l'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC ;
- **Ouverture des plis** : la transmission des PV d'ouverture des plis à tous les candidats, est rendu obligatoire par l'article 67.4 du CMP. Cette obligation n'a pas été respectée pour ce marché ;
- **Convocation des membres de la CM** : les convocations des membres de la Commission des marchés pour l'ouverture des plis et celles de l'attribution, ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion ;
- **Evaluation des offres** : les articles 68 à 70, ainsi que 43 et 44 du CMP, encadrent les critères de qualification et d'évaluation. Or il a été constaté que des candidats sont recalés sans justificatifs valables, ou choisis sans pour autant remplir en totalité les critères de ces articles, ou du DAO ;
- **Attribution** :
 - l'article 84.1 dispose : « la commission dresse dans les 3 jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un PV (...) ». Pour ce marché, le PV a été dressé le 12 octobre 2015, alors que la réunion s'est tenue le 18 septembre 2015, soit 24 jours après la fin des travaux d'évaluation ;

- l'article 84.3 du CMP dispose : « La décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP ». Cependant, pour ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article ;
 - l'article 84.3 du CMP dispose également : « Dès approbation de la décision, l'Autorité contractante avise les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie l'avis d'attribution provisoire ». Cependant, aucune preuve de la transmission de la lettre d'information aux candidats non retenus, ni de la restitution de leur garanties de soumission, ne nous a été communiquée ;
- **Publicité** : La Poste n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure d'exécution du marché n'appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SN La Poste de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocation et d'attribution ;
- avisant les candidats non retenus avant la publication de l'avis d'attribution provisoire ;
- respectant les critères d'évaluation définis par le DAO ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution définitive telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également à la SN La Poste de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le DAO.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 AAO N°AO-01/20145 – ACQUISITIONS DE MATERIELS ROULANTS (VEHICULES ET SCOOTERS) EN 6 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels roulants (véhicules et scooters) en 6 lots pour le compte de La Poste.

Le présent marché concerne le lot 2 d'un montant de F CFA TTC 84 000 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	AO-01/2015
Financement,	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante:	SN LAPOSTE
Intitulé du marché:	Acquisitions de matériels roulants (véhicules et scooters) en 6 lots
Numéro du marché:	F2740/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Acquisitions de matériels roulants (véhicules et scooters) en 6 lots
Nom de l'attributaire du marché	CCBM INDUSTRIES
Date de publication de l'AAO	31/07/2015
Date limite de dépôt des offres	01/09/2015
Date d'ouverture des plis	01/09/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	12/10/2015
Date d'information des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	26/10/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	16/11/2015
Date d'Approbation	09/12/2015
Date de notification provisoire	21/12/2015
Date de publication de l'attribution définitive	non publiée
Date ordre de service de commencer	21/12/2015
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	09/02/2016
Montant marché	84 000 000F CFA TTC
Montant budget	380 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 1^{er} septembre 2015 et l'attribution le 12 octobre 2015 soit un délai de 42 jours, en violation de l'article 70 du CMP qui dispose que la CM propose à l'AC dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...).

- **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Il ne nous a pas été fourni de convocations pour ce marché. Par conséquent, nous ne pouvons nous prononcer sur le respect ou non de l'article 39 du CMP, qui impose un délai de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 30 jours a été accordé pour le dépôt des offres (publication de l'AOO le 31 juillet 2015 et ouverture des plis le 1^{er} septembre 2015), conformément à l'article 63 du CMP qui fixe le délai minimum à 30 jours calendaires.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part, dans la mesure où la date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 30 jours après la notification (le 21 décembre 2015). La réception a été effectuée le 09 février 2016, donc antérieure à la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Qualité insuffisante du DAO** : l'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC ;
- **Ouverture des plis** : la transmission des PV d'ouverture des plis à tous les candidats, est rendu obligatoire par l'article 67.4 du CMP. Cette obligation n'a pas été respectée pour ce marché ;
- **Convocation des membres de la CM** : les convocations des membres de la Commission des marchés pour l'ouverture des plis et celles de l'attribution, ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion ;
- **Evaluation des offres** : les articles 68 à 70, ainsi que 43 et 44 du CMP, encadrent les critères de qualification et d'évaluation. Or il a été constaté que des candidats sont recalés sans justificatifs valables, ou choisis sans pour autant remplir en totalité les critères de ces articles, ou du DAO ;
- **Attribution** :
 - l'article 84.1 dispose : « la commission dresse dans les 3 jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un PV (...) ». Pour ce marché, le PV a été dressé le 12 octobre 2015, alors que la réunion s'est tenue le 18 septembre 2015, soit 24 jours après la fin des travaux d'évaluation ;

- l'article 84.3 du CMP dispose : « La décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP ». Cependant, pour ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article ;
 - l'article 84.3 du CMP dispose également : « Dès approbation de la décision, l'Autorité contractante avise les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie l'avis d'attribution provisoire ». Cependant, aucune preuve de la transmission de la lettre d'information aux candidats non retenus, ni de la restitution de leur garanties de soumission, ne nous a été communiquée ;
- **Publicité** : la Poste n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure d'exécution du marché n'appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SN La Poste de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocation et d'attribution ;
- avisant les candidats non retenus avant la publication de l'avis d'attribution provisoire ;
- respectant les critères d'évaluation définis par le DAO ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution définitive telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également à la SN La Poste de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le DAO.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 AAO N°AO-01/20145 – ACQUISITIONS DE MATERIELS ROULANTS (VEHICULES ET SCOOTERS) EN 6 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels roulants (véhicules et scooters) en 6 lots pour le compte de La Poste.

Le présent marché concerne le lot 4 d'un montant de F CFA TTC 34 437 326.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	AO-01/2015
Financement,	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante:	SN LAPOSTE
Intitulé du marché:	Acquisition de matériels roulants (véhicules et scooters) en 6 lots
Numéro du marché:	F2741/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels roulants (véhicules et scooters) en 6 lots
Nom de l'attributaire du marché	UNITECH MOTORS
Date de publication de l'AAO	31/07/2015
Date limite de dépôt des offres	01/09/2015
Date d'ouverture des plis	01/09/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	12/10/2015
Date d'information des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	26/10/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	16/11/2015
Date d'Approbation	09/12/2015
Date de notification provisoire	21/12/2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	21/12/2015
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution	30 jours
Date de réception (provisoire)	02/06/2016
Montant marché	34 437 326 F CFA TTC
Montant budget	380 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 1^{er} septembre 2015 et l'attribution le 12 octobre 2015 soit un délai de 42 jours, en violation de l'article 70 du CMP qui dispose que la CM propose à l'AC dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...).

- **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Il ne nous a pas été fourni de convocations pour ce marché. Par conséquent, nous ne pouvons nous prononcer sur le respect ou non de l'article 39 du CMP, qui impose un délai de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 30 jours a été accordé pour le dépôt des offres (publication de l'AOO le 31 juillet 2015 et ouverture des plis le 1^{er} septembre 2015), conformément à l'article 63 du CMP qui fixe le délai minimum à 30 jours calendaires.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part, dans la mesure où la date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 30 jours après la notification (le 21 décembre 2015). La réception a été effectuée le 02 février 2016, donc antérieure à la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Qualité insuffisante du DAO** : l'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC ;
- **Ouverture des plis** : la transmission des PV d'ouverture des plis à tous les candidats, est rendu obligatoire par l'article 67.4 du CMP. Cette obligation n'a pas été respectée pour ce marché ;
- **Convocation des membres de la CM** : les convocations des membres de la Commission des marchés pour l'ouverture des plis et celles de l'attribution, ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion ;
- **Evaluation des offres** : les articles 68 à 70, ainsi que 43 et 44 du CMP, encadrent les critères de qualification et d'évaluation. Or il a été constaté que des candidats sont recalés sans justificatifs valables, ou choisis sans pour autant remplir en totalité les critères de ces articles, ou du DAO ;
- **Attribution** :
 - l'article 84.1 dispose : « la commission dresse dans les 3 jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un PV (...) ». Pour ce marché, le PV a été dressé le 12 octobre 2015, alors que la réunion s'est tenue le 18 septembre 2015, soit 24 jours après la fin des travaux d'évaluation ;

- l'article 84.3 du CMP dispose : « La décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP ». Cependant, pour ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article ;
 - l'article 84.3 du CMP dispose également : « Dès approbation de la décision, l'Autorité contractante avise les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie l'avis d'attribution provisoire ». Cependant, aucune preuve de la transmission de la lettre d'information aux candidats non retenus, ni de la restitution de leur garanties de soumission, ne nous a été communiquée ;
- **Publicité** : La Poste n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure d'exécution du marché n'appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SN La Poste de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocation et d'attribution ;
- avisant les candidats non retenus avant la publication de l'avis d'attribution provisoire ;
- respectant les critères d'évaluation définis par le DAO ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution définitive telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également à la SN La Poste de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le DAO.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 AAO N°AO-01/20145 – ACQUISITIONS DE MATERIELS ROULANTS (VEHICULES ET SCOOTERS) EN 6 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels roulants (véhicules et scooters) en 6 lots pour le compte de La Poste.

Le présent marché concerne le lot 6 d'un montant de F CFA TTC 15 930 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	AO-01/2015
Financement,	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante	SN LAPOSTE
Intitulé du marché	Acquisition de matériels roulants (véhicules et scooters) en 6 lots
Numéro du marché	F2741/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels roulants (véhicules et scooters) en 6 lots
Nom de l'attributaire du marché	SICAS
Date de publication de l'AAO	31/07/2015
Date limite de dépôt des offres	01/09/2015
Date d'ouverture des plis	01/09/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	12/10/2015
Date d'information des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	26/10/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	16/11/2015
Date d'Approbation	09/12/2015
Date de notification provisoire	21/12/2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	21/12/2015
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution	30 jours
Date de réception (provisoire)	01/03/2016
Montant marché	15 930 000 F CFA TTC
Montant budget	380 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 1^{er} septembre 2015 et l'attribution le 12 octobre 2015 soit un délai de 42 jours, en violation de l'article 70 du CMP qui dispose que la CM propose à l'AC dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...).

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Il ne nous a pas été fourni de convocations pour ce marché. Par conséquent, nous ne pouvons nous prononcer sur le respect ou non de l'article 39 du CMP, qui impose un délai de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 30 jours a été accordé pour le dépôt des offres (publication de l'AOO le 31 juillet 2015 et ouverture des plis le 1^{er} septembre 2015), conformément à l'article 63 du CMP qui fixe le délai minimum à 30 jours calendaires.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part, dans la mesure où la date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 30 jours après la notification (le 21 décembre 2015). La réception a été effectuée le 1^{er} mars 2016, donc antérieure à la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Qualité insuffisante du DAO** : l'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC ;
- **Ouverture des plis** : la transmission des PV d'ouverture des plis à tous les candidats, est rendu obligatoire par l'article 67.4 du CMP. Cette obligation n'a pas été respectée pour ce marché ;
- **Convocation des membres de la CM** : les convocations des membres de la Commission des marchés pour l'ouverture des plis et celles de l'attribution, ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion ;
- **Evaluation des offres** : les articles 68 à 70, ainsi que 43 et 44 du CMP, encadrent les critères de qualification et d'évaluation. Or il a été constaté que des candidats sont recalés sans justificatifs valables, ou choisis sans pour autant remplir en totalité les critères de ces articles, ou du DAO ;
- **Attribution** :
 - l'article 84.1 dispose : « la commission dresse dans les 3 jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un PV (...) ». Pour ce marché, le PV a été dressé le 12 octobre 2015, alors que la réunion s'est tenue le 18 septembre 2015, soit 24 jours après la fin des travaux d'évaluation ;

- l'article 84.3 du CMP dispose : « La décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP ». Cependant, pour ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article ;
 - l'article 84.3 du CMP dispose également : « Dès approbation de la décision, l'Autorité contractante avise les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie l'avis d'attribution provisoire ». Cependant, aucune preuve de la transmission de la lettre d'information aux candidats non retenus, ni de la restitution de leur garanties de soumission, ne nous a été communiquée ;
- **Publicité** : La Poste n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure d'exécution du marché n'appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SN La Poste de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocation et d'attribution ;
- avisant les candidats non retenus avant la publication de l'avis d'attribution provisoire ;
- respectant les critères d'évaluation définis par le DAO ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution définitive telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également à la SN La Poste de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le DAO.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 AOO N°0012 DG/DLM
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au service de gardiennage des Edifices de La Poste à Dakar en trois lots.

Le présent marché concerne le lot 1 d'un montant de F CFA TTC 125.754.960.

Le marché a fait l'objet de deux avenant, le premier a pour objet d'augmenter de cinq (5) agents supplémentaires les quantités du marché initial N°0012 DG/DLM du 16 décembre 2014 et le second a pour objet de renouveler le marché initial N° 012/2014 du 16 décembre 2014 et d'augmenter les quantités de cinq (5) agents supplémentaires.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	N°05/2014
Financement,	Budget de La Poste
Nom de l'Autorité contractante:	SN POSTE
Intitulé du marché:	Gardiennage des Edifices de La Poste à Dakar
Numéro du marché:	N°0012 DG/DLM
Description des biens, travaux ou services,	Services de gardiennage des Edifices de La Poste à Dakar
Nom de l'attributaire du marché,	Agence sénégalaise de sécurité
Date de publication de l'AAO	12/08/2014
Date limite de dépôt des offres	15/09/2014
Date d'ouverture des plis	15/09/2014
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Rapport d'analyse non daté
Date d'attribution provisoire	07/10/2014
Date d'information des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	16 octobre 2014
Date de signature/Prestation de services (contrats)	02/12/2014
Date d'Approbation	18/12/2014
Date de notification provisoire	04 /02/2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	Contrat sur 12 mois renouvelable
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant marché	125.754.960 F CFA TTC
Montant budget	150 000 000 F CFA TTC
Avenant	21.464.200FCFA TTC

L'avis d'appel à concurrence a été lancé en août 2014 avant l'entrée en vigueur du nouveau Code. Par conséquent, conformément à l'article 151 alinéa 2 du CMP, la procédure de passation de ce marché est régie par le Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 et ne rentre pas dans le cadre de cette mission. Notre revue a porté sur le volet exécution du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous n'avons reçu aucune preuve de règlement concernant ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SN La Poste de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 AOO N°0013 DG/DLM
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au service de gardiennage des Edifices de La Poste à Dakar en trois lots.

Le présent marché concerne le lot 2 d'un montant de F CFA TTC 39.939.600.

Le marché a fait l'objet d'un avenant ayant pour objet de renouveler le marché initial N°013/2014 du 16/12/2014 du même montant.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	N°05/2014
Financement,	Budget de La Poste
Nom de l'Autorité contractante:	SN POSTE
Intitulé du marché:	Gardiennage des Edifices de La Poste à Dakar
Numéro du marché:	N°0013 DG/DLM
Description des biens, travaux ou services,	Services de gardiennage des Edifices de La Poste à Dakar
Nom de l'attributaire du marché,	BAOL PRODUCTION
Date de publication de l'AAO	12/08/2014
Date limite de dépôt des offres	15/09/2014
Date d'ouverture des plis	15/09/2014
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	rapport d'analyse non daté
Date d'attribution provisoire	07/10/2014
Date d'information des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	16 octobre 2014
Date de signature/Prestation de services (contrats)	02/12/2014
Date d'Approbation	18/12/2014
Date de notification provisoire	04 /02/2015
Date de publication de l'attribution définitive	non publiée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	Contrat sur 12 mois renouvelable
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant marché	39.939.600 F CFA TTC
Montant budget	150.000.000 F CFA TTC
Avenant	39.939.600 FCFA TTC

L'avis d'appel à concurrence a été lancé en août 2014 avant l'entrée en vigueur du nouveau Code. Par conséquent, conformément à l'article 151 alinéa 2 du CMP, la procédure de passation de ce marché est régie par le Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 et ne rentre pas dans le cadre de cette mission. Notre revue a porté sur le volet exécution du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous n'avons reçu aucune preuve de règlement concernant ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SN La Poste de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 2: REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION
OUVERTE (DRPCO)**

DRP OUVERTE N°F_DCP_013 – FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES EN 2 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matériels informatiques en 2 lots pour le compte de la SN La Poste.

Le présent marché concerne le lot 1 d'un montant de F CFA TTC 16 315 860.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F_DCP_013
Financement,	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante:	LA POSTE
Intitulé du marché:	Fourniture de matériels informatiques en 2 lots
Numéro du marché:	F2695/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matériels informatiques en 2 lots
Nom de l'attributaire du marché	OUMOU INFORMATIQUE
Date de publication de l'AAO	26/08/2015
Date limite de dépôt des offres	09/09/2015
Date d'ouverture des plis	09/09/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Rapport d'analyse non daté
Date d'attribution provisoire	12/10/2015
Date d'information des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	14/10/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	28/10/2015
Date d'Approbation	03/11/2015
Date de notification provisoire	15/12/2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	15/12/2015
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution	30 jours à partir de la notification
Date de réception (provisoire)	13/04/2016
Montant marché	16 315 860 F CFA TTC
Montant budget	50 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 9 septembre 2015 et l'attribution le 10 octobre 2015 soit près de 30 jours, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose que la CM propose à l'AC dans un délais maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...).

- **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Les convocations des membres de la Commission des marchés ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis de la DRPO et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 15 jours a été accordé pour le dépôt des offres, conformément à l'article 6 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui fixe le délai minimum à 15 jours calendaires.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 30 jours après la notification intervenue le 15 décembre 2015. Or, la livraison a été effectuée le 13 avril 2016, soit un retard de 89 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Convocation des membres de la CM :** la non transmission des convocations pour l'ouverture des plis et celles de l'attribution, ne nous permet pas de vérifier le respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect du délai de cinq (5) jours francs au moins entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.
- **Attribution :** le délai entre la date d'ouverture et l'attribution provisoire est fixé à 7 jours par l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Cependant pour ce marché, il s'est écoulé 30 jours avant l'attribution.
- **Information des candidats non retenus :** l'article 5 de l'Arrêté n°00107 dispose que « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ». Cependant, nous n'avons pas eu communication des lettres d'information envoyées aux candidats non retenus.
- **Publicité :** la SN La Poste n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive à 15 jours après la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis le retard constaté dans la livraison et qui a donné lieu à des pénalités, nous n'avons pas de remarques particulières sur la procédure d'exécution de ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SN La Poste de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- se conformant aux délais;
- informant à temps les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également à la SN La Poste de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits (rapport d'évaluation) dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.


DRP OUVERTE N°F_DCP_013 – FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES EN 2 LOTS
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matériels informatiques en 2 lots pour le compte de la SN La Poste. Le présent marché concerne le lot 2 d'un montant de F CFA TTC 16 141 176.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F_DCP_013
Financement,	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante:	LA POSTE
Intitulé du marché:	Fourniture de matériels informatiques en 2 lots
Numéro du marché:	F2694/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matériels informatiques en 2 lots
Nom de l'attributaire du marché	OFFICE INFORMATIQUE
Date de publication de l'AAO	26/08/2015
Date limite de dépôt des offres	09/09/2015
Date d'ouverture des plis	09/09/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Rapport d'analyse non daté
Date d'attribution provisoire	12/10/2015
Date d'information des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	14/10/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	28/10/2015
Date d'Approbation	03/11/2015
Date de notification provisoire	15/12/2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	15/12/2015
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution	30 jours à partir de la notification
Date de réception (provisoire)	13/04/2016
Montant marché	16 141 176 F CFA TTC
Montant budget	50 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS
▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 9 septembre 2015 et l'attribution le 10 octobre 2015 soit près de 30 jours, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose que la CM propose à l'AC dans un délais maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...).

- **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Les convocations des membres de la Commission des marchés ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis de la DRPO et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 15 jours a été accordé pour le dépôt des offres, conformément à l'article 6 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui fixe le délai minimum à 15 jours calendaires.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 30 jours après la notification intervenue le 15 décembre 2015. Or, la livraison a été effectuée le 13 avril 2016, soit un retard de 89 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Convocation des membres de la CM :** La non transmission des convocations pour l'ouverture des plis et celles de l'attribution, ne nous permet pas de vérifier le respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect du délai de cinq (5) jours francs au moins entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.
- **Attribution :** le délai entre la date d'ouverture et l'attribution provisoire est fixé à 7 jours par l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Cependant pour ce marché, il s'est écoulé 30 jours avant l'attribution.
- **Information des candidats non retenus :** l'article 5 de l'Arrêté n°00107 dispose que « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ». Cependant, nous n'avons pas eu communication des lettres d'information envoyées aux candidats non retenus.
- **Publicité :** La SN La Poste n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive à 15 jours après la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis le retard constaté dans la livraison et qui a donné lieu à des pénalités, nous n'avons pas de remarques particulières sur la procédure d'exécution de ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à La SN La Poste de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- se conformant aux délais;
- informant à temps les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;

Nous recommandons également à La SN La Poste de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits (rapport d'évaluation) dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION
RESTREINTE (DRPCR)**

 DRPCR N° 003/2015 FOURNITURE DE TIMBRES-POSTES D’AFFRANCHISSEMENT

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché est relatif à la fourniture de timbres poste d’affranchissement, pour un montant de 12 894 147 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget Interne
2. Nom de l’Autorité contractante	LA POSTE
3. Intitulé du marché	Fourniture de timbres postes d’affranchissement
4. Numéro du marché	LA POSTE
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de timbres poste d’affranchissement
6. Nom de l’attributaire du marché	CASTOR SECURITY PRINTING
7. Nombre d’offres reçues	02
9. Date des lettres d’invitation	06/03/2015
10. Date ouverture des plis	25/03/2015
11. Date élaboration du rapport d’analyses des offres	31/03/2015
12. Date d’attribution provisoire	02/04/2015
13. Date d’information des candidats	Non fournie
14. Date de signature contrat	12/05/2015
17. Date Ordre de service de commencer	12/05/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	12/05/2015
19. Délai d’exécution	45 jours
20. Date de réception	22/07/2015
21. Montant du marché	12 894 147 F CFA TTC
22. Montant du Budget	10 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché**

Un délai raisonnable de 8 jours s’est écoulé entre l’ouverture et l’attribution des offres.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Les convocations n’ont pas été mises à disposition. Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l’article 39 alinéa 1 du CMP.

- **Analyse du délai entre les lettres d’invitation et la date d’ouverture des plis**

Un délai raisonnable de 19 jours s’est écoulé entre les invitations et l’ouverture des plis.

- **Analyse du délai entre l’ordre de service de démarrage et la date de démarrage effectif**

La date de l'ordre de service de démarrage et celle du démarrage effectif sont identiques.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution est dépassé de 25 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- le montant du marché est supérieur au budget inscrit sur le plan de passation des marchés qui n'a pas fait l'objet de révision sur ce point ;
- les raisons de la conformité de l'offre de ENSCHEDE, jugée incomplète, n'ont pas été prouvées. Les mêmes reproches auraient pu être faits à l'attributaire qui n'a pas répondu à l'ensemble des spécifications techniques.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution est arrivé à terme avec un retard de 25 jours. Les pénalités de retard figurant sur le bon de commande (1/1000 par jour de retard) n'ont pas été appliquées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à La Poste de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application sur les points relatifs à:

- la révision du plan de passation des marchés en cas de dépassement éventuel du budget ;
- l'envoi des convocations des membres de la Commission des marchés ;
- la fourniture des preuves de non-conformité des offres ;
- l'application des pénalités de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPCR N° 006/2015 TRAVAUX D'EXTENSION ET D'AMENAGEMENT DU
BUREAU DE KIDIRA**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché est relatif aux travaux d'extension et d'aménagement du bureau de Kidira, pour un montant de 20 697 570 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget Interne
2. Nom de l'Autorité contractante	LA POSTE
3. Intitulé du marché	Travaux d'extension et d'aménagement du bureau de Kidira
4. Numéro du marché	LA POSTE
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux d'extension et d'aménagement du bureau de Kidira
6. Nom de l'attributaire du marché	ESID
7. Nombre d'offres reçues	04
9. Date des lettres d'invitation	13/03/2015
10. Date ouverture des plis	25/03/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non mentionnée
12. Date d'attribution provisoire	02/04/2015
13. Date informations des candidats	Non fournie
14. Date de signature contrat	13/04/2015
15. Date approbation	15/04/2015
17. Date Ordre de service de commencer	16/04/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	16/04/2015
19. Délai d'exécution	5 mois
20. Date de réception	Non mentionné
21. Montant du marché	20 697 570 F CFA TTC
22. Montant du Budget	Non inscrit sur le PPM

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché**

Un délai raisonnable de 8 jours s'est écoulé entre l'ouverture et l'attribution des offres

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations ne sont pas mises à disposition

▪ **Analyse du délai entre les lettres d'invitation et la date d'ouverture des plis**

Un délai raisonnable de 12 jours s'est écoulé entre les invitations et l'ouverture des plis.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La date de l'ordre de service de démarrage et celle du démarrage effectif sont identiques.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

En l'absence de procès-verbal de réception, il n'a pas été possible de se prononcer sur le respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PREPARATION

Ce marché n'est pas inscrit dans le Plan de Passation de Marchés (PPM).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation du marché n'est pas régulière du fait que le marché n'est pas inscrit sur le plan de passation des marchés, en violation de l'article 6 alinéa 3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- l'absence de procès-verbal de réception ;
- l'absence de documents de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à La Poste de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs à :

- l'inscription des besoins sur le Plan de passation des marchés ;
- la fourniture des procès-verbaux de réception ;
- la fourniture des preuves de paiement.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Le marché est nul du fait de sa non inscription dans le plan de passation des marchés.

 **DRPCR N° 004/2015 AMENAGEMENT DES ESPACES D'EXPLOITATION A DAKAR
MESSAGERIE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif aux travaux d'aménagement des espaces d'exploitation à Dakar Messagerie, pour un montant de 18 922 042 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget Interne
2. Nom de l'Autorité contractante	LA POSTE
3. Intitulé du marché	Travaux d'aménagement des espaces d'exploitation à Dakar Messagerie
4. Numéro du marché	LA POSTE
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux d'aménagement des espaces d'exploitation à Dakar Messagerie
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE DIAPPO WARR-WI
7. Nombre d'offres reçues	05
9. Date des lettres d'invitation	13/03/2015
10. Date ouverture des plis	25/03/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non mentionnée
12. Date d'attribution provisoire	02/04/2015
13. Date d'information des candidats	Non fournie
14. Date de signature contrat	13/04/2015
15. Date d'approbation	16/04/2015
17. Date Ordre de service de commencer	17/04/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	17/04/2015
19. Délai d'exécution	4 mois
20. Date de réception	Non mentionnée
21. Montant du marché	18 922 042 F CFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché**

Un délai raisonnable de 8 jours s'est écoulé entre l'ouverture et l'attribution des offres.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Les convocations n'ont pas été mises à disposition. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

- **Analyse du délai entre les lettres d'invitation et la date d'ouverture des plis**

Un délai raisonnable de 12 jours s'est écoulé entre les invitations et l'ouverture des plis.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La date de l'ordre de service de démarrage et celle du démarrage effectif sont identiques.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution est dépassé de 25 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PREPARATION

Ce marché n'est pas inscrit dans le Plan de Passation de Marchés (PPM).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation du marché n'est pas régulière du fait que le marché n'est pas inscrit sur le plan de passation des marchés, en violation de l'article 6 alinéa 3 du CMP

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- l'absence de procès-verbal de réception ;
- l'absence de documents de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à La Poste de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs à :

- l'inscription des besoins sur le Plan de passation des marchés ;
- la fourniture des procès-verbaux de réception ;
- la fourniture des preuves de paiement.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Le marché est nul du fait de sa non inscription dans le plan de passation des marchés.

 DRPCR N° 006/2015 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BUREAU DE BALLOU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché est relatif aux travaux de construction du Bureau de Ballou, pour un montant de 27 232 838 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget Interne
2. Nom de l'Autorité contractante	LA POSTE
3. Intitulé du marché	Travaux de construction du Bureau de Ballou
4. Numéro du marché	LA POSTE
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de construction du Bureau de Ballou
6. Nom de l'attributaire du marché	ESID
7. Nombre d'offres reçues	04
9. Date des lettres d'invitation	13/03/2015
10. Date ouverture des plis	25/03/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non mentionnée
12. Date d'attribution provisoire	02/04/2015
13. Date d'information des candidats	Non fournie
14. Date de signature contrat	13/04/2015
15. Date approbation	15/04/2015
17. Date Ordre de service de commencer	16/04/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	16/04/2015
19. Délai d'exécution	5 mois
20. Date de réception	Non mentionnée
21. Montant du marché	27 232 838 F CFA TTC
22. Montant du Budget	Non inscrit sur le PPM

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché**

Un délai raisonnable de 8 jours s'est écoulé entre l'ouverture et l'attribution des offres.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Les convocations ne sont pas mises à disposition.

▪ **Analyse du délai entre les lettres d'invitation et la date d'ouverture des plis**

Un délai raisonnable de 12 jours s'est écoulé entre les invitations et l'ouverture des plis.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La date de l'ordre de service de démarrage et celle du démarrage effectif sont identiques.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

En l'absence de procès-verbal de réception, il n'a pas été possible de se prononcer sur le respect des délais d'exécution.

Ce marché n'est pas inscrit dans le Plan de Passation de Marchés (PPM).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation du marché n'est pas régulière, du fait que le marché n'est pas inscrit sur le plan de passation des marchés, en violation de l'article 6 alinéa 3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- l'absence de procès-verbal de réception ;
- l'absence de documents de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à La Poste de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs à :

- l'inscription des besoins sur le Plan de passation des marchés ;
- la fourniture des procès-verbaux de réception ;
- la fourniture des preuves de paiement.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Le marché est nul, du fait de sa non inscription dans le plan de passation des marchés.

DRPCR N°001/2015 ACQUISITION DE SACS POSTAUX

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de sacs postaux.

Le présent marché d'un montant de 28.910.000 F CFA résulte d'une comparaison des prix proposés par cinq candidats.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget poste
2. Nom de l'Autorité contractante	SN Poste
3. Intitulé du marché	fournitures de Sacs Postaux
4. Numéro du marché	Bon de commande n°000098
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fourniture de sacs postaux
6. Nom de l'attributaire du marché	GUEYE TRADING INTERNATIONAL
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10. Date ouverture des plis	26/02/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Tableau de comparaison 26/02/2015
12. Date d'attribution provisoire	03/03/2015
13. Date d'information des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	10/03/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	03 mois à compter de la date de signature du bon de commande
20. Date de réception	10/07/2015
21. Montant du marché	28.910.000 F CFA
22. Montant du Budget	Non communiquée

Le marché n'est pas inscrit sur le plan de passation des marchés de la SN La Poste, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui dispose :« ...A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Ce présent marché n'est pas inscrit sur le PPM de l'exercice 2015 de la SN la Poste. En application de l'article 6 du Code des marchés publics nous considérons ce marché comme étant nul.

DRPCR N°002/2015 ACQUISITION DE FOURNITURES DE SCELLES DE SECURITE A SERRAGE PROGRESSIF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de Fournitures de Scellés de sécurité à serrage progressif.
Le présent marché d'un montant de 29 028 000 F CFA résulte d'une comparaison des prix proposés par cinq candidats.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget poste
2. Nom de l'Autorité contractante	SN Poste
3. Intitulé du marché	fournitures de scellés de sécurité a serrage progressif
4. Numéro du marché	Bon de commande n°0000188
5. Description des biens, travaux ou service	Achat de fournitures de scellés de sécurité a serrage progressif
6. Nom de l'attributaire du marché	OT.GROUP & SERVICES
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10. Date ouverture des plis	26/02/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Tableau de comparaison 26/02/2015
12. Date d'attribution provisoire	03/03/2015
13. Date d'information des candidats	Non informé
14. Date de signature contrat	05/03/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	03 mois à compter de la date de signature du bon de commande
20. Date de réception	09/07/2015
21. Montant du marché	29.0280.000 FCFA
22. Montant du Budget	Non communiquée

Le marché n'est pas inscrit sur le plan de passation des marchés(PPM) de la SN La Poste, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui dispose : « ...A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Ce présent marché n'est pas inscrit sur le PPM de l'exercice 2015 de la SN la Poste. En application de l'article 6 du Code des marchés publics nous considérons ce marché comme étant nul.

DRPCR N°005/2015 AMENAGEMENT DE L'AGENCE E.M.S DAKAR PEYTAVIN

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'aménagement de l'agence E.M.S DAKAR Peytavin

Le présent marché d'un montant de 11.927.160 F CFA résulte d'une comparaison des prix proposés par cinq candidats.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget poste
2. Nom de l'Autorité contractante	SN Poste
3. Intitulé du marché	Aménagement à l'agence E.M.S Dakar Peytavin
4. Numéro du marché	DRP N°005/2015
5. Description des biens, travaux ou service	Aménagement à l'agence E.M.S Dakar Peytavin
6. Nom de l'attributaire du marché	SECODIS
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10. Date ouverture des plis	25/03/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non datée
12. Date d'attribution provisoire	09/04/2015
13. Date d'information des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	06/05/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	13/05/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	04 mois
20. Date de réception	18/09/2015
21. Montant du marché	11.927.160 FCFA
22. Montant du Budget	Non communiquée

Le marché n'est pas inscrit sur le plan de passation des marchés (PPM) de la SN La Poste, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui dispose : « ...A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Ce présent marché n'est pas inscrit sur le PPM de l'exercice 2015 de la SN la Poste. En application de l'article 6 du Code des marchés publics nous considérons ce marché comme étant nul.

DRPCR N°007/2015 ACHAT DE FOURNITURE DE MATERIELS ET DE MOBILIERS DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'achat de fourniture de matériels et de mobiliers de bureau.

Le présent marché d'un montant de 28.762.500 F CFA résulte d'une comparaison des prix proposés par cinq candidats.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget SN La Poste
2. Nom de l'Autorité contractante	SN Poste
3. Intitulé du marché	Fourniture de matériels et de mobiliers de bureau
4. Numéro du marché	Bon de commande n°0000156
5. Description des biens, travaux ou service	Achat Fourniture de matériels et de mobiliers de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	GENERAL EQUIPEMENT ET SERVICES SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10. Date ouverture des plis	25/03/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non datée
12. Date d'attribution provisoire	09/04/2015
13. Date d'information des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	14/04/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	30jours
20. Date de réception	21/04/2015
21. Montant du marché	28 762 500 FCFA
22. Montant du Budget	Non communiquée

Le marché n'est pas inscrit sur le plan de passation des marchés (PPM) de la SN La Poste, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui dispose : « ...A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Ce présent marché n'est pas inscrit sur le PPM de l'exercice 2015 de la SN la Poste. En application de l'article 6 du Code des marchés publics nous considérons ce marché comme étant nul.

DRPCR N°011/2015 FOURNITURE ET POSE DE SYSTEMES D'ALARME ANTI-INTRUSION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'achat de fourniture et pose de systèmes d'alarme anti-intrusion dans divers bureaux de postes.

Le présent marché d'un montant de 28.886.400F CFA résulte d'une comparaison des prix proposés par cinq candidats.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget poste
2. Nom de l'Autorité contractante	SN Poste
3. Intitulé du marché	Fourniture et pose de systèmes d'alarme anti-intrusion
4. Numéro du marché	Contrat N°0015
5. Description des biens, travaux ou service	Achat fourniture et pose de systèmes d'alarme anti-intrusion
6. Nom de l'attributaire du marché	BILOSA
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10. Date ouverture des plis	30/04/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non datée
12. Date d'attribution provisoire	19/05/2015
13. Date d'information des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	28/05/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	02/06/2015
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	3 MOIS
20. Date de réception	12 PV de réception daté le 12 ; 13 et 15 Juin 2015
21. Montant du marché	28 886 400 FCFA
22. Montant du Budget	30 000 000 FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations des membres de la Commission des marchés n'ont pas été envoyées en violation de l'article 39 du Code des marchés publics qui dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq(5) jours franc avant la date prévue pour la réunion ».

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Nous n'avons pas reçu d'information concernant l'ordre de service et la date de démarrage effective ce qui nous empêche de faire l'analyse des délais.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Convocation**

Les membres de la commission n'ont pas reçu leurs convocations en violation de l'article 39 qui dispose que « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Rapport d'Evaluation**

Le rapport d'évaluation n'étant pas daté, nous ne pouvons vérifier que l'attribution provisoire du marché a été faite 3 jours ouvrables après la décision de la commission des marchés.

➤ **Informations des candidats**

- ✓ le PV d'ouverture des plis n'a pas été envoyé aux soumissionnaires ;
- ✓ les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

➤ **PUBLICATION**

La SN La Poste n'a pas procédé à la publication de l'attribution provisoire du marché sur le site des marchés publics en violation de l'article 84 .3 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons reçu aucune preuve de règlement concernant ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SN La Poste de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- Adressant aux membres de la commission les convocations aux réunions de commissions 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion ;
- Veillant à envoyer la lettre de rejet aux candidats non retenus.
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également à la SN La Poste de veiller à ce que toutes les dates concernant les marchés à savoir la date de démarrage prévue ou effective soit matérialisée sur la DRP ou le cahier de charges, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci dessus, la passation et l'exécution du marché sont globalement en conformité avec le Code des marchés publics.

DRPCR N°023/2015 RECRUTEMENT D'UNE AGENCE DE TRANSPORT POUR LE TRANSPORT DU PERSONNEL DE LA SN LA POSTE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au recrutement d'une agence de transport pour le transport du personnel de la SN La Poste.

Le présent marché d'un montant de 18.408.000 F CFA résulte d'une comparaison des prix proposés par cinq candidats.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget poste
2. Nom de l'Autorité contractante	SN Poste
3. Intitulé du marché	Transport du personnel du centre autonome de distribution de OUAKAM
4. Numéro du marché	Contrat N°0032
5. Description des biens, travaux ou service	Transport du personnel du centre autonome de distribution de OUAKAM
6. Nom de l'attributaire du marché	OWATRANS
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10. Date ouverture des plis	19/06/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non datée
12. Date d'attribution provisoire	06/07/2015
13. Date d'information des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	10/08/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	10/08/2015
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	1 ANS
20. Date de réception	Non reçue
21. Montant du marché	18.408.000 F CFA
22. Montant du Budget	Non communiquée

Le marché n'est pas inscrit sur le Plan de passation des marchés de la SN La Poste, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui dispose :« ...A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Ce présent marché ne figure pas sur le PPM de l'exercice 2015 de la SN la Poste. En application de l'article 6 du Code des marchés publics, nous considérons ce marché comme étant nul.

**ANNEXE 4 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES
COMMENTAIRES DE LA POSTE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 15 décembre 2016

A Monsieur le Directeur général la Société Nationale La Poste

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n°0002291/DG du 15 décembre 2016

N/Réf : 0513/2017/BND/AKD/RC

Objet : Réponse aux commentaires de la SN La Poste à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2015 par la SN La Poste.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe les précisions du Cabinet sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE LA SN LA POSTE SUR
LE RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN
2015**

Constats de l'auditeur	Observations SN LA POSTE	Précisions du Cabinet
Constats d'ordre général		
Défaut de nomination de la personne responsable des marchés	L'organigramme validé par le CA donne cette prérogative au Directeur de la Logistique et de la Maintenance.	Nous tenons à préciser que même si l'organigramme confère au DLM les prérogatives de PRM, il n'en demeure pas moins que l'Autorité contractante doit désigner formellement par un acte administratif la PRM. Par conséquent, nous vous recommandons de veiller au respect de l'article 27-alinéa 2 du Code des marchés Publics.
Irrégularité de la composition de la Commission des Marchés 1- Décision signée après le 5 janvier et non transmise à la DCMP et à l'ARMP ; 2- Chartes de transparence et d'éthique non signées ; 3- CM composée d'assistants qui ne remplissent pas les fonctions requises.	1- La Poste prend acte et apportera les corrections nécessaire ; 2- Certains membres ont signés ; 3- Le membre dont vous faite allusion est un cadre supérieur conformément à l'article 5 de l'arrêté 000861 du 22 janvier 2015, par conséquent aucune violation dudit Arrêté n'est noté de notre part.	1- Nous prenons bonne note. 2- Nous vous recommandons de faire signer les actes par tous les membres. 3- Nous prenons note de vos commentaires et vous recommandons de veiller au respect de l'article 2-d) de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015.
Cumul de fonctions incompatibles au sein de la Cellule de passation des marchés	La Poste prend acte des différents manquements notés sur ce point.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller à une bonne séparation des tâches.
Publication tardive de l'Avis Général de Passation des Marchés	La mise en place tardive du budget en est la principale cause mais on y veillera en 2017.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller à publier l'AGPM dans les délais requis par la réglementation en vigueur.
Défaut de Production du rapport annuel	La Poste prend acte.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
Défaillances dans l'Archivage des dossiers	De manière générale, seuls les documents relatifs au paiement, produits par la comptabilité, font défaut dans le	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de

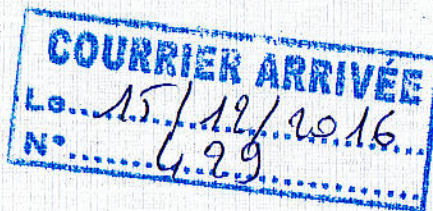
	classement. Néanmoins, nous allons coordonner avec ce service pour corriger ce manquement.	veiller à l'archivage exhaustif des documents de marchés.
Non reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de la vente des DAO.	La Poste prend acte et apportera les corrections nécessaires.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
Constats spécifiques aux marchés examinés		
Marchés passés par appel d'offres		
Transmission tardive de l'AGPM	Mise en place tardive du budget.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller à publier l'AGPM dans les délais requis par la réglementation en vigueur.
L'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables, or le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois jours.	C'est noté et la correction sera faite pour les AO à venir.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
La transmission des PV d'ouverture des plis remis à tous les candidats	PV d'ouverture remis séance tenante à tout soumissionnaire présent contre décharge.	Nous tenons à préciser que ces décharges n'ont pas été produites lors de notre intervention ,ni au moment de l'élaboration du rapport définitif. Nous vous recommandons de veiller à classer dans les dossiers de marchés les preuves de transmission des PV d'ouverture des plis.
Les convocations pour l'ouverture des plis et celles de l'attribution ne nous ont pas été transmises	Pour les ouvertures de plis, les convocations se font souvent par e-mail et celles d'attribution provisoire au téléphone car cette séance dépend le plus souvent de la disponibilité du rapport d'évaluation.	Nous prenons bonne note des commentaires et vous recommandons de classer les copies des emails dans les dossiers de marchés et de veiller à la traçabilité des convocations des membres de la commission conformément à l'article 39 du CMP.
Candidats sont recalés sans justificatifs valables	Les candidats sont éliminés sur la base des critères prédéfinis dans le DAO (voir PV d'évaluation).	Nous tenons à préciser que pour les marchés sélectionnés, les motifs évoqués ne sont pas

		valables. En effet, des candidats sont recalés sans justificatifs valables, ou choisis sans pour autant remplir en totalité les critères de ces articles, ou du DAO. Nous vous recommandons de veiller au respect des articles 43 et 44 et 68 à 70 du CMP.
Non respect des articles 84-1 et 84-3 du CMP	Les difficultés proviennent le plus souvent de la non disponibilité des membres CM surtout les externes (CF et Tutelle).	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et vous recommandons de veiller au respect des articles 84-1 et 84-3 du CMP.
Non respect de l'article 86 du CMP	La Poste prend acte et le nécessaire sera fait en 2017.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et vous recommandons de veiller au respect l'article 86 du CMP.
Marché passé par DPRCO		
Non respect de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015	Le service technique a tardé à remettre le rapport.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et vous recommandons de veiller au respect l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015.
Marché passé par DRPCR		
Non inscription des DRPCR sur le PPM	La poste prend acte et procédera aux corrections nécessaires.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et vous recommandons de veiller à l'inscription des DRP sur le PPM conformément à la réglementation sur les marchés publics.

ANNEXE 5 REPONSES DE LA POSTE SUR NOTRE RAPPORT PROVISoire

*La Poste*

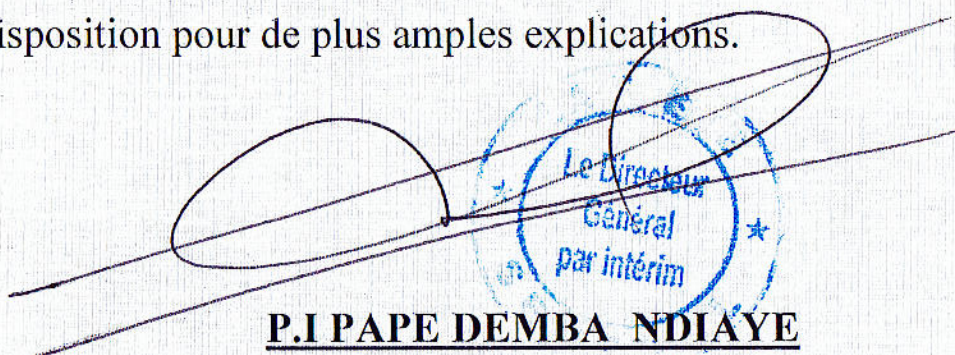
Dakar, le 15 DEC. 2016

Le Directeur Général

OBJET : Réponse au rapport provisoire sur la gestion 2015 de La Poste.

Je vous transmets nos réponses suites aux observations du rapport provisoire de la revue Indépendante de conformité de la passation des Marchés de La Poste pour la gestion 2015.

Je reste à votre disposition pour de plus amples explications.



P.I PAPE DEMBA NDIAYE

**A
MONSIEUR LE DIRECTEUR
ASSOCIES DU CABINET
GRANT THORNTON**

La Poste

REPONSE AU RAPPORT PROVISOIRE

OBSERVATIONS	REPONSES
A. CONSTATS D'ORDRE GENERAL	
Défaut de nomination de la PRM	L'organigramme validé par le CA donne cette prérogative au Directeur de la Logistique et de la Maintenance.
Irrégularité de la composition de la CM 1. Décision signée après le 5 janvier et non transmise à la DCMP et à l'ARMP ; 2. Chartes de transparence et d'éthique non signées ; 3. CM composée d'assistants qui ne remplissent pas les fonctions requises.	1. La Poste prend acte et apportera les corrections nécessaires pour 2017 ; 2. Certains membres ont signé ; 3. Le membre dont vous faites allusion est un cadre supérieur conformément à l'article 5 de l'arrêté n°22.01.2015*00861, par conséquent, aucune violation dudit arrêté n'est notée de notre part.
Cumul de fonctions incompatibles au sein de la CPM	La Poste prend acte des différentes remarques notées sur ce point.
Publication tardive de l'AGPM	Mise en place tardive du budget est la principale cause mais on y veillera pour 2017.
Défaut de production du rapport annuel	La Poste prend acte
Défaillance dans l'archivage des dossiers de passation des marchés	De manière générale, seuls les documents relatifs au paiement, produits par la comptabilité, font défaut dans le classement. Néanmoins, nous allons coordonner avec ce service pour corriger ce manquement.
Non reversement quote part de l'ARMP sur les produits de la vente des DAO	La Poste prend acte et apportera les corrections nécessaires.
B. CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE	
1. MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES	
Publication tardive de l'AGPM	Mise en place tardive du budget
Articles 44.2 et 44.3 des IC : Réponse à un recours gracieux 3 jours au lieu de 5 jours	C'est noté et la correction sera faite pour les AO à venir
Transmission des PV ouvertures des plis aux soumissionnaires présents	PV ouverture remis séance tenante à tout soumissionnaire présent contre décharge
Convocations ouverture des plis et attribution	Pour les ouvertures des plis les convocations se font le plus souvent par e-mail et celles d'attribution provisoire au téléphone car cette séance dépend souvent de la disponibilité du rapport d'évaluation.
Candidats recalés sans justificatifs valables	Les candidats sont éliminés sur la base des critères prédéfinis dans le DAO (voir rapports d'évaluation)
Non-respect des articles 84.1 et 84.3 du CMP	Les difficultés proviennent le plus souvent de la non disponibilité des membres CM surtout les externes (CF et Tutelle)
Non-respect de l'article 86 du CMP	La Poste prend acte et le nécessaire sera fait en 2017
2. MARCHES PASSES PAR DRP A COMPETITION OUVERTE	
Non -respect de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07/01/2015	Le service technique a tardé à remettre le rapport
3. MARCHES PASSES PAR DRP A COMPETITION RESTREINTE	
DRP non inscrites au PPM	La Poste prend acte et procédera aux corrections nécessaires

